

Notification à Tonoukouin le 21/3/88

N° 1/CA du Répertoire

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

N° 84-10/CA du Greffe

COUR POPULAIRE CENTRALE

Arrêt du 28 Janvier 1988

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

TONOUKOUIN Nicolas Roger

C/

Ministre de la Justice

*Avant notifié au cde Ministère de finances et de l'économie par lettre du 23/01/88
A n'êt notifié de la Justice par lettre no. 87/01/88
Avant notifié des ab. Procureur. Grl. Faugnet. Populaire Central par lettre n° 86/01/88 du 29/1/88*

Vu la requête en date du 6 Avril 1984 enregistrée sous le n° 20/CPC/CA du 9 Avril 1984 par laquelle le nommé TONOUKOUIN Nicolas Roger en service au Tribunal de 1ère Instance de Kandi a introduit un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 22/MJLAS/DAFA/230 du 2 Février 1979 modifiée par la décision n° 85/MJP/DAFA/SAA du 19 Juin 1980 par laquelle le Ministre de la Justice l'a affecté du Tribunal de 1ère Instance de Natitingou au Tribunal de 1ère Instance de Kandi;

Vu la communication sous le n° 294/GC/CPC du 2 Août 1984 faite à l'Administration pour ses observations sur la requête susvisée;

Vu le mémoire ampliatif en date du 8 Novembre 1984 enregistré sous le n° 178/GC/CPC du 12 Novembre 1984 par lequel le requérant sollicite qu'il plaise à la Cour condamner l'Etat à reconstituer sa carrière administrative et à rétablir sa solde et ses allocations familiales;

Vu les observations ministérielles n° 332-C/MJIEPSP/DGM/DACP/DAFA/SAA/332 du 24 Septembre 1984 enregistrées sous le n° 116/GC/CPC du 28 Septembre 1984 selon lesquelles le manquement du Camarade TONOUKOUIN Nicolas Roger à ses obligations professionnelles a engendré non seulement la suspension de sa solde mais aussi l'engagement au niveau du Ministère du Travail et des Affaires Sociales d'une procédure de radiation de l'intéressé de la Fonction Publique;

Vu la consignation constatée par reçu n° 21/84 du 3 Juin 1984;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu l'ordonnance n° 21/P.R du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême alors applicable;

Vu l'ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

Vu la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Où le Président-Rapporteur en son rapport;

JP .../... *01*

Ouï l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

SUR LA RECEVABILITE :

EN LA FORME :

Considérant que le requérant TONOUKOUIN Nicolas Roger a introduit un recours en date du 6 Avril 1984 tendant à l'annulation de la décision n°22/MJLAS/DAFA/230 du 2 Février 1979 modifiée par la décision n°85/MJP/DAFA/SAA du 19 Juin 1980 prise par le Ministre de la Justice et de la Législation et l'affectant à Kandi en qualité de Greffier audiencier auprès du Tribunal de 1ère Instance de ladite localité;

Considérant à première vue que le rapprochement des dates entre celle du recours et celle de la décision faisant grief ne peut que faire écarter ledit recours pour cause de tardiveté, tant en vertu de l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 applicable au moment de l'acte administratif querellé que de la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 régissant actuellement la procédure devant la Cour Populaire Centrale;

Considérant cependant qu'il résulte de l'instruction du dossier une abondante correspondance entre le requérant et les trois Ministres qui se sont succédé à la tête du Département de la Justice entre la date de la décision et celle du recours et prouvant à l'évidence que l'Administration n'était pas elle-même convaincue du bien fondé de sa propre décision, puisqu'elle promettait au requérant un réexamen de sa situation;

Considérant en particulier qu'après un entretien avec TONOUKOUIN Nicolas Roger, le Ministre de la Justice lui adressait une lettre n°532/MJP/DGM/DAFA/SAA/230 du 23 Août 1983 qui se terminait par la phrase suivante: "C'est pourquoi je vous enjoins pour une ultime et dernière fois d'avoir à rejoindre Kandi si vous tenez au réexamen de votre situation administrative" (fin de citation);

Considérant qu'ensuite de quoi TONOUKOUIN Nicolas Roger rejoignait son poste d'affectation ainsi qu'en fait foi la lettre n°55/PTK du 23 Septembre 1983 signée du Chef de la Juridiction de Kandi;

Mais considérant qu'il résulte d'un des visas de l'arrêté n°0353/MTAS/DGM/DARCAD/S4 du 10 Février 1984 versé au dossier que par lettre n°00147/MJP/DGM/DAFA/SAA/230 du 2 Avril 1983, le Ministre de la Justice avait déjà quatre mois plus

.../... 67

tôt déféré TONOUKOUIN Nicolas Roger devant le Conseil de Discipline pour abandon de poste;

Considérant qu'il résulte par ailleurs du mémoire en réplique n° 332-C/MJIEPSP/DGM/DACP/DAFA/SAA/332 du 24 Septembre 1984 que par lettre n° 00378/DGM/DAFA/SAA/230 du 29 Décembre 1983 le Ministre de la Justice enjoignait au requérant "de cesser toute activité au sein de la Juridiction de Kandi";

Considérant que le même mémoire de l'Administration expliquait que "la cessation de fonction était une condition nécessaire pour que le Conseil de Discipline puisse statuer sur le cas d'un Agent Permanent de l'Etat..." alors que ledit agent avait pris fonction à la demande expresse de l'Administration;

Considérant en droit que la règle de l'exercice du recours dans un délai obligatoire subit quelques limitations réglementaires ou jurisprudentielles pouvant justifier la prorogation du délai pour un certain nombre de causes;

Qu'en particulier, la modification de circonstances des faits qui constituent le motif de l'acte administratif querelé et qui se répercutent sur la situation de l'administré est susceptible de permettre au juge de déclarer recevable hors délai un recours dirigé contre cet acte;

Considérant en l'espèce que la lettre susvisée du Ministre de la Justice en date du 29 Décembre 1983 obligeant TONOUKOUIN Nicolas Roger à cesser toute activité professionnelle dans son nouveau poste de travail constitue une circonstance de fait qui modifie la situation du requérant d'une part par rapport à l'Administration et d'autre part à l'égard des motifs de la décision susvisée d'affectation ainsi que des obligations qui en découlent;

Considérant enfin que l'Administration judiciaire n'a pas elle-même excipé de la tardiveté du recours pour en demander l'irrecevabilité;

Considérant en conséquence qu'il échet de déclarer recevable en la forme le recours de TONOUKOUIN Nicolas Roger contre la décision d'affectation n° 22/MJLAS/DAFA/230 du 2 Février 1979 modifiée par la décision n° 85/MJP/DAFA/SAA du 19 Juin 1980.

AU FOND :

Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant TONOUKOUIN Nicolas Roger précédemment affecté à Kandi par les actes administratifs susvisés des 2 Février 1979 et 19 Juin 1980 a été contraint par l'Administration d'avoir à cesser toute activité dans son lieu d'affectation au motif qu'il faisait l'objet de poursuites disciplinaires;

B

.../... 01

Considérant que les décisions d'affectation sont en conséquence devenues sans objet et que TONOUKOUIN Nicolas Roger a donc intérêt à en demander l'annulation;

Considérant qu'il échet en conséquence de faire droit à la requête de TONOUKOUIN Nicolas Roger;

Considérant sur la demande en paiement des salaires et des allocations familiales qu'il échet de condamner l'Administration au rétablissement de la solde et des allocations familiales de TONOUKOUIN Nicolas Roger pour compter du 20 Septembre 1983, date de sa prise de service;

Considérant également qu'il y a lieu de dire que la situation administrative de TONOUKOUIN Nicolas Roger sera reconstituée pour compter de la même date.

PAR CES MOTIFS :

Article 1er. - Le recours susvisé de TONOUKOUIN Nicolas Roger est recevable.

Article 2. - Les décisions d'affectation n°22/MJLAS/DAFA/230 du 2 Février 1979 et n°85/MJP/DAFA/SAA du 19 Juin 1980 sont annulées.

Article 3. - Ordonne que la situation administrative de TONOUKOUIN Nicolas Roger soit reconstituée pour compter du 20 Septembre 1983 et que sa solde et ses allocations familiales soient rétablies pour compter de la même date.

Article 4. - Notification de la présente décision sera faite à TONOUKOUIN Nicolas Roger, au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales, au Ministre des Finances et de l'Economie et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 5. - Les dépens seront à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARAISSO, Président de la Chambre Administrative,
PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges Professionnels,
CONS EILLERS;

.../...

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires
non Professionnels, CONSILLERS;

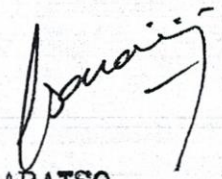
Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt huit
Janvier mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant
composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade
Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Adminis-
trative, MINISTERE PUBLIC;


Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

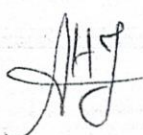
Le Président,

Le Greffier,


A. PARAISSO.-


J. TOUMATOU.-

E - gratis
Enregistré à Cotonou le 23-2-1988
Fo 18 Case 234
Reçu gratis
Pr l'inspecteur de l'Enregistrement et P.D.
Le contrôleur


J. HEDIBLE